

VD_FINDINFO Jug / 2013 / 142 vom 4. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___142

FR: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 142 du 4 septembre 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 142 del 4 settembre 2013

Regeste

RESPONSABILITÉ CAUSALE, RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, PRESCRIPTION, CAUSALITÉ ADÉQUATE, CAUSALITÉ NATURELLE | 127 CO, 328 CO, 41 CO, 58 CO, 60 CO, 1 LRECA

Erwägungen

E. 14

décembre 1966; RSV 270.11]). En l'espèce, le défendeur a invoqué ce moyen dans sa réponse, soit en temps utile. b) L'action en responsabilité est intentée par les demandeurs à l'encontre de l'Etat de Vaud. Dans la mesure où ils fondent leurs prétentions sur les art. 41, 58 et 328 CO, il convient de déterminer le régime légal applicable à la prescription au regard des différentes dispositions invoquées. ba) Comme ils invoquent leur propre dommage, soit une atteinte à leur personnalité, et non les droits de [...] en leur qualité d'héritiers, le fondement de l'action des demandeurs ne saurait être que délictuel (art. 41 CO) ou fondé sur la responsabilité du propriétaire d'ouvrage (art. 58 CO), dès lors qu'ils n'ont jamais, contrairement à leur mari et père, été en rapport contractuel avec le défendeur. Dans les deux cas, l'art. 60 CO est applicable. En effet, relèvent du patrimoine administratif les biens des collectivités publiques qui sont directement affectés à la réalisation d'une tâche publique, peu importe que les relations entre l'administration et les usagers soient soumises au droit public ou au droit privé. Selon une jurisprudence établie depuis longtemps, la collectivité est responsable du dommage causé par un tel ouvrage, aux conditions posées par l'art. 58 CO. Elle répond donc des vices de construction et des défauts d'entretien d'un immeuble et les règles du droit privé sur la responsabilité du propriétaire lui sont applicables (Moor, Droit administratif, vol. III, 1992, pp. 277 ss, 321 ss et les références citées). Dès lors, quand bien même il s'agit en l'espèce d'un immeuble appartenant au patrimoine administratif du défendeur, l'action en responsabilité introduite par les demandeurs à l'encontre du défendeur pour un défaut d'un tel immeuble relève des dispositions sur la responsabilité du propriétaire d'ouvrage. Selon l'art. 60 CO, l'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit (al. 1) ; toutefois, si les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile (al. 2). La prescription annale court dès la connaissance du dommage. Selon la jurisprudence relative à l'art. 60 al. 1 CO, le créancier connaît suffisamment le dommage lorsqu'il apprend, touchant l'existence, la nature et les éléments de celui-ci, les circonstances propres à fonder et à motiver une demande en justice. Le créancier n'est pas admis à différer sa demande jusqu'au moment où il connaît le montant

absolument exact de son préjudice, car le dommage peut devoir être estimé selon l'art. 42 al. 2 CO (ATF 131 III 61 c. 3.1.1, rés. in JT 2005 I 275, SJ 2005 I 289). Au demeurant, le dommage est suffisamment défini lorsque le créancier détient assez d'éléments pour qu'il soit en mesure de l'apprécier (TF 4C.150/2003 du 1^{er} octobre 2003 c. 2; ATF 111 II 55 c. 3a, rés. in JT 1985 I 382, SJ 1985 I 455; ATF 108 Ib 97 c. 1c, rés. in JT 1982 I 568). Eu égard à la brièveté du délai de prescription d'un an, le juge ne saurait cependant se montrer trop exigeant à ce sujet à l'égard du créancier. Selon les circonstances, celui-ci doit pouvoir disposer d'un certain temps pour estimer l'étendue définitive du dommage, seul ou avec le concours de tiers (ATF 111 II 55 c. 3a, rés. in JT 1985 I 382, SJ 1985 I 455). Le délai de l'art. 60 al. 1 CO part ainsi dès le moment où le lésé a effectivement connaissance du dommage et non de celui où il aurait pu découvrir l'importance de sa créance en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances (cf. dans ce sens ATF 131 III 61 c. 3.1.2, rés. in JT 2005 I 275; ATF 111 II 55 c. 3a, rés. in JT 1985 I 382, SJ 1985 I 455). Si l'ampleur du préjudice dépend d'une situation qui évolue, la prescription ne court pas avant le terme de cette évolution (TF 4C.150/2003 du 1^{er} octobre 2003 c. 2; ATF 108 Ib 97 c. 1c, rés. in JT 1982 I 568). En effet, selon le principe de l'unité du dommage, celui-ci doit être considéré comme un tout et non comme la somme de préjudices distincts. Il en résulte que le délai de prescription ne court pas, en cas d'évolution de la situation, avant que le dernier élément du dommage ne soit survenu. Cette règle vise essentiellement les cas de préjudices consécutifs à une atteinte à la santé de la victime dont il n'est pas possible de mesurer d'emblée l'évolution avec suffisamment de sécurité (TF 4C.150/2003 du 1^{er} octobre 2003 c. 2; ATF 112 II 118 c. 4, rés. in JT 1986 I 506). Quant à la connaissance de la personne auteur du dommage au sens de l'art. 60 al. 1 CO, il s'agit plus précisément de la personne contre laquelle l'action en responsabilité pourrait être engagée. Cette connaissance n'est pas acquise dès l'instant où le lésé présume que la personne en cause pourrait devoir réparer le dommage, mais seulement lorsqu'il connaît les éléments propres à fonder et à motiver une demande en justice contre elle. En revanche, il n'est pas nécessaire qu'il connaisse également le fondement juridique de l'action (ATF 131 III 61 c. 3.1.2, rés. in JT 2005 I 275, SJ 2005 I 289). L'erreur de droit - qu'elle soit excusable ou non - n'empêche en effet pas le cours de la prescription (ATF 82 II 43 c. 1a). La prescription décennale court dès le jour du fait dommageable, indépendamment du fait que le lésé ait connaissance, à ce moment-là, du dommage et de la personne tenue de le réparer. Cela signifie que l'action peut se prescrire avant que le lésé ait connaissance de son droit. Tel peut être le cas lorsque le dommage évolue, de sorte que la victime n'en connaît pas l'ampleur totale et que le délai relatif d'un an n'a pas encore commencé à courir. Inversement, si la victime a connaissance de son droit, le délai relatif d'un an court et l'application du délai absolu est en principe exclue. Il faut réserver le cas où le dommage est connu moins d'un an avant l'expiration du délai absolu; la victime doit alors agir dans les dix ans à partir du fait dommageable (Werro, La responsabilité civile [ci-après : La responsabilité], n. 1448 et les références citées). Le point de départ de la prescription décennale est par conséquent indépendant de la survenance du dommage et de sa connaissance par le lésé ; est seul déterminant le moment où s'est produit le comportement qui a causé le dommage (ATF 137 III 16, SJ 2011 I 373 ; ATF 127 III 257). L'art. 60 al. 2 CO instaure un délai extraordinaire lorsque les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée: en pareil cas, cette prescription s'applique à l'action civile. Pour que cette disposition trouve application, il faut que les faits invoqués tant civilement que pénalement se rapportent aux mêmes actes (ATF 127 III 358 c. 4.b et les références citées, JT 2002 I 187).

Un jugement pénal doté de l'autorité de la chose jugée et rendu avant que le juge civil n'ait statué lie celui-ci, qui ne peut s'écarter de la décision pénale ni sur l'existence de l'infraction ni sur sa qualification (Tappy, La prescription pénale de plus longue durée applicable en matière civile, in Responsabilité civile et assurance, Etudes en l'honneur de Baptiste Rusconi, p. 404). L'art. 60 al. 2 CO déroge aussi bien au délai de prescription relatif d'un an dès la connaissance du dommage et de l'auteur qu'au délai "absolu" de dix ans dès le fait dommageable prévu à l'art. 60 al. 1 CO, même s'il faut relever que les délais de prescription pénale supérieurs à dix ans sont rares (Tappy, op. cit., pp. 389-390). Le droit pénal ne sert qu'à déterminer le point de départ et la durée de la prescription de l'action civile. Pour le surplus, les règles du droit civil (art. 135 ss CO) sont applicables, en particulier s'agissant de l'interruption et de la suspension (Werro, Commentaire romand (ci-après : Commentaire), n. 32 ad art. 60 CO et la référence citée ad n. infrapaginale 66; Tappy, op. cit., p. 409). En l'espèce, [...] travaillait dans le bâtiment de l'ancienne Ecole de chimie à [...], propriété du défendeur, depuis huit ans lorsque des travaux de rénovation ont été entrepris en 1952 et qu'une flaque de mercure a été découverte sous le plancher de son bureau. Les demandeurs ont admis que, dès cette date au plus tard, [...] a eu connaissance de cet élément qu'ils estiment être la cause de son intoxication ainsi que des répercussions sur son état de santé, et de leur dommage indirect. Dès lors que les demandeurs invoquent leur propre dommage, il importe peu, s'agissant du délai relatif d'un an, de savoir ce que [...] a su et quand, mais bien plutôt ce que les demandeurs eux-mêmes ont su et à quel moment, s'agissant du « fait dommageable », du « dommage » proprement dit et du lien entre ces deux éléments. En l'occurrence, on ignore si [...], qui a épousé la demanderesse A.X. _____ en 1973, lui a parlé de son exposition au mercure. Il ressort en revanche de l'instruction qu'elle a découvert des documents relatifs à la santé de son défunt mari en triant des papiers en début d'année 2000 et il est établi qu'au début du mois de février 2000, elle a pris des renseignements auprès du Centre suisse d'information toxicologique dont elle a obtenu une réponse le 23 février 2000 au plus tôt. En outre, les demandeurs B.X. _____ et C.X. _____, nés dans les années huitante, ne pouvaient pas avoir plus d'informations que leur mère ou avant elle. La demande datant du 16 février 2001, le délai relatif d'un an paraît donc respecté. S'agissant du délai absolu de dix ans, parties admettent que [...] a su que du mercure a été découvert sous le plancher de son bureau en 1952 au plus tard. Il n'y a été exposé que jusqu'à cette date au plus tard. Or, l'acte dommageable étant l'exposition au mercure, même si ses effets sont apparus ultérieurement, le délai de dix ans a commencé à courir en 1952. La prescription était dès lors déjà acquise lorsque les demandeurs ont déposé leur écriture du 16 février 2001. En effet, les problèmes de santé de [...] et son décès sont des effets de l'acte dommageable et non l'acte lui-même. Il y a lieu de relever que, même si la jurisprudence récente du Tribunal fédéral devait ne pas être suivie, et qu'il fallait prendre comme point de départ de la prescription absolue la maladie dont a souffert [...], cette prescription serait atteinte. La maladie de Parkinson a en effet été diagnostiquée en 1986. A relever que même une prescription pénale plus longue, sur laquelle la prescription civile se calquerait, ne permettrait pas de parvenir à une autre conclusion ; l'action serait largement tardive. En outre, aucun élément au dossier ne permet de savoir qui aurait été l'auteur de la fuite de mercure, ni s'il y a eu infraction pénale. La prolongation du délai absolu est dès lors dans tous les cas exclue. bb) Si l'on devait envisager une responsabilité – et donc une prescription – contractuelle, il faut prendre en considération deux « comportements » fautifs invoqués par les demandeurs, soit l'exposition au mercure, qui a pris fin en 1952, et l'inaction du défendeur durant les années

suivantes. A supposer que la flaque de mercure résulte d'un comportement de l'employeur – ce qui n'est pas véritablement établi, puisqu'il n'est pas exclu que le mercure ait été renversé par [...] lui-même – ce comportement serait contraire à l'art. 328 CO. La prescription serait celle de l'art. 127 CO. Celle-ci serait donc acquise dès 1962. A supposer encore qu'il faille prendre comme point de départ l'apparition de la maladie de Parkinson dont a souffert [...], la prescription aurait été acquise en 1996. Les demandeurs font toutefois valoir que la véritable violation des devoirs de l'employeur aurait été le manque de suivi de l'employeur, après l'exposition au mercure, de sorte que la prescription n'aurait selon eux commencé à courir qu'au décès de l'intéressé. On ne voit toutefois pas, de manière générale, que l'art. 328 CO, qu'il soit applicable directement ou à titre de droit public supplétif, imposerait à l'employeur de suivre l'état de santé d'un employé qui a été exposé à un risque. On ignore d'ailleurs en quoi aurait consisté ce suivi. Dans le cas d'espèce, comme le relèvent les demandeurs dans leur mémoire de droit, les effets du mercure étaient bien connus en 1952. La personne exposée au risque était professeur de chimie, directeur de l'Institut de chimie minérale et analytique de l'Université de Lausanne. On ne voit pas en quoi l'Etat de Vaud aurait été mieux à même que lui de discerner d'éventuels symptômes ou de faire le lien entre ceux-ci et l'exposition au mercure. On ne voit pas davantage en quoi le Professeur [...] aurait nécessité d'être informé sur les dangers éventuels du mercure. Quoi qu'il en soit, ce supposé devoir de l'employeur aurait de toute manière pris fin avec la fin des rapports de travail. Or, le Professeur [...] a pris sa retraite en 1986, ce qui signifie que même en suivant l'argumentation des demandeurs, la prescription aurait été acquise en 1996. Comme mentionné plus haut, toutefois, les demandeurs ne peuvent se prévaloir d'une responsabilité contractuelle, puisqu'ils n'ont jamais eu de lien contractuel avec le défendeur. c) La présente cause étant prescrite, quelle que soit la base légale sur laquelle se fondent les prétentions des demandeurs, celles-ci doivent être rejetées.

III. a) Même si l'on devait considérer que ces prétentions n'étaient pas prescrites, l'action des demandeurs devrait de toute façon être rejetée pour le motif suivant. Quel que soit le fondement juridique de la responsabilité du défendeur, les conclusions des demandeurs se fondent, matériellement, sur l'intoxication au mercure dont aurait souffert [...]. Pour admettre l'existence d'une telle intoxication, il faut qu'il soit établi que les symptômes de maladie qu'il a présentés ont été causés par l'exposition au mercure qu'il a connue. b) Le rapport de causalité est subdivisé entre une causalité naturelle, envisagée sous l'angle logique, et une causalité adéquate, envisagée d'un point de vue normatif (TF 4C.173/2004 du 7 septembre 2004 c. 6.1; Carruzzo, *Le contrat individuel de travail*, n. 31 ad art. 328 CO; Werro, *La responsabilité*, op. cit., n. 174). Un fait est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non (ATF 128 III 174 c. 2.b, JT 2003 I 28). En d'autres termes, il existe un lien de causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 125 IV 195 c. 2.b, JT 2000 I 491). L'existence d'un lien de causalité naturelle entre le fait générateur de responsabilité et le dommage est une question de fait que le juge doit trancher selon la règle du degré de vraisemblance prépondérante. En pareil cas, l'allègement de la preuve se justifie lorsque, en raison de la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée de celui qui en supporte le fardeau (ATF 133 III 462 c. 4.4.2 et les références citées, SJ 2008 I 177, rés. in JT 2007 I 540). La chaîne des événements en rapport de causalité naturelle avec la survenance d'un préjudice est infinie. La théorie de la causalité adéquate permet de fixer une limite juridique à l'obligation de réparer un

préjudice, quant au principe et quant à l'étendue de celle-ci. Selon cette théorie, une cause naturelle à l'origine d'un préjudice n'est opérante en droit que si, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, elle est propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, de sorte que la survenance de ce résultat paraît de façon générale favorisée par le fait en question. Il s'agit d'une question de droit (Werro, La responsabilité, op. cit., nn. 213 et 214; TF 4A.402/2006 du 27 février 2007 c. 4. 1, JT 2007 I 543; ATF 129 II 312 c. 3.3 et les références citées, non résumé in SJ 2003 I 437 et JT 2006 IV 35; ATF 123 III 110 c. 3a, JT 1997 I 794). Pour se prononcer, le juge doit se demander, en face d'un enchaînement concret de circonstances, s'il était probable que le fait considéré produisît le résultat intervenu; à cet égard, c'est la prévisibilité objective du résultat qui compte (ATF 112 II 439 c. 1.d). La preuve de la causalité adéquate incombe au lésé (Werro, La responsabilité, op. cit., n. 215). Pour procéder au pronostic rétrospectif objectif, le juge, se plaçant au terme de la chaîne des causes, doit remonter du dommage dont la réparation est demandée au chef de responsabilité invoqué et déterminer si, dans le cours ordinaire normal des choses et selon l'expérience générale de la vie humaine, une telle conséquence demeure dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles (ATF 119 Ib 334 c. 5.b, rés. in JT 1995 I 606; arrêt du Tribunal fédéral du 18 octobre 2006, publié in SJ 2007 I 238 c. 4.1). c) Selon l'art. 243 CPC-VD, si le juge entend s'écarter des conclusions d'une expertise, il est tenu de donner dans son jugement les motifs de sa conviction. La jurisprudence du Tribunal fédéral est encore plus exigeante: lorsque le juge entend s'écarter du résultat d'une expertise, il doit non seulement motiver sa décision, mais encore il ne saurait, sans motifs déterminants, substituer son appréciation à celle de l'expert. Si les conclusions d'une expertise judiciaire paraissent douteuses au juge sur des points essentiels, il doit nécessairement recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes, au besoin en ordonnant un complément d'expertise ou une nouvelle expertise. En revanche, lorsque le juge estime une expertise concluante et en fait sien le résultat, il n'y a grief d'appréciation arbitraire, sanctionné par le Tribunal fédéral, que si l'expert n'a pas répondu aux questions posées, si ses conclusions sont contradictoires ou si, de quelque façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer (Bosshard, L'appréciation de l'expertise judiciaire par le juge, in RSPC 2007 p. 321, spéc. pp. 324 ss et les références citées). d) En l'espèce, l'expert constate qu'il est tout à fait probable qu'un niveau potentiellement toxique de vapeurs de mercure existait pendant la période d'activité de [...] dans son local de travail, et qu'il est possible que, le mercure en phase gazeuse n'ayant quasiment pas d'odeur, [...] n'a pas été averti du risque. L'exposition aux vapeurs de mercure dans le lieu de travail occupé par [...] pendant une période de huit ans, soit de 1944 à 1952, aurait ainsi pu provoquer des symptômes d'intoxication. L'expert exclut toutefois un lien causal entre l'exposition au mercure et certains des problèmes de santé qu'il a présentés par la suite, pendant ou après l'exposition au mercure, tels que l'appendicite, la déviation de la cloison nasale, l'hydrocèle, le goitre associé à l'hyperthyroïdie, la hernie inguinale gauche, l'hypertrophie prostatique, la tachycardie, ainsi que divers problèmes médicaux relativement mineurs. En outre, si l'expert ne peut pas exclure d'emblée une relation causale entre l'exposition au mercure et les problèmes relevés au niveau buccal, de la fonction rénale, les problèmes dermatologiques et surtout aux niveaux neurologiques et neuropsychiatriques, il constate que la période de latence entre la fin de la période d'exposition et le début de la symptomatologie avérée, ainsi que la progression de l'affection à partir de 1985 sont des facteurs qui rendent l'association

causale entre l'exposition et l'affection neurologique peu vraisemblable. Selon l'expert, il est en effet difficile, voire impossible, de postuler une atteinte du système nerveux central suffisamment importante pour provoquer une maladie progressive, qui resterait pendant une trentaine d'années sans symptomatologie majeure. En outre, après la cessation de l'exposition, la symptomatologie se stabilise ou régresse, parfois après une période de latence qui ne dépasse pas quelques mois ou au maximum deux ans. Si l'absence de symptômes d'intoxication aiguë ou intermédiaire pendant la période d'exposition n'exclut pas la possibilité de l'apparition de symptômes après la période d'exposition, l'expert mentionne que la période latente n'aurait pas dépassé deux ans. Selon l'expert, certains symptômes de l'exposition au mercure élémentaire sont proches ou identiques à ceux présents dans la maladie de Parkinson. Se basant également sur les dossiers bien tenus par les médecins consultés pour les problèmes neurologiques en 1986 qui ne mentionnent aucun symptôme ni signes neurologiques qui auraient été constatés en 1984/1985, l'expert ne retient donc pas l'hypothèse que l'exposition au mercure pendant les années 1944-1952 est à l'origine de l'affection neurologique dont les symptômes significatifs se sont déclarés à partir de 1984 et affirme que l'affection neurologique dont a souffert [...] et qui a débuté au début des années huitante, n'est pas due à une intoxication au mercure. Cela est d'ailleurs également la conclusion à laquelle est arrivé l'Institut universitaire romand de Santé au Travail le 26 septembre 1995 en affirmant qu'un lien entre une intoxication au mercure et l'apparition de la maladie de Parkinson chez [...] était improbable. En outre, malgré les contestations du rapport d'expertise par les demandeurs, contestations reposant sur les témoignages, il ne ressort aucunement de ceux-ci que des symptômes qui pourraient être ceux d'une intoxication au mercure seraient apparus chez [...] avant 1982, soit moins de trente ans après l'exposition. En définitive, le lien de causalité entre l'exposition au mercure et les problèmes de santé dont [...] a souffert n'a pas été établi. Il est au contraire clairement infirmé par l'expertise judiciaire, dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Il y aurait donc lieu, pour le motif développé ci-dessus, de rejeter l'action formée par les demandeurs à l'encontre du défendeur, même si elle n'était pas prescrite.

IV. a) Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (RSV 177.11.3). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. Lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (art. 92 al. 2 CPC-VD). b) En l'espèce, le défendeur obtenant entièrement gain de cause, il a droit à des dépens, à la charge des demandeurs, solidairement entre eux, qu'il convient d'arrêter à 35'125 fr., savoir : a) 30'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 1'500 fr. pour les débours de celui-ci; c) 3'625 fr. en remboursement de son coupon de justice.